



Association
de planification
fiscale et financière
445, boul. Saint-Laurent, #300
Montréal, Canada H2Y 2Y7
Téléphone (514) 866-2733
Télécopieur (514) 866-0113

FLASH FISCAL™

7 juillet 2005
Vol. 13, n° 20

Responsable

M. Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
L'UNION DES PRODUCTEURS
AGRICOLES

Coordonnatrice

M^e Diane Gagnon, avocate
DIRECTRICE ADJOINTE, RESPONSABLE
DE L'ÉDITION – APFF

Équipe de rédaction

M^e Yan Boyer, avocat, M. Fisc.
SAMSON BÉLAIR
DELOITTE & TOUCHE S.E.N.C.R.L.

M^{me} Isabelle Chan, CA
PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L.

M^{me} Kathleen Comeau, M. Fisc.
RAYMOND CHABOT GRANT
THORNTON S.E.N.C.

M^e Thomas W. Copeland, avocat
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.R.L.

M^e Marie-Ève Côté, avocate, M. Fisc.
KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

M^{me} Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.
HAREL DROUIN – PKF, S.E.N.C.R.L.

M. Pierre Giguère, CA
SAMSON BÉLAIR
DELOITTE & TOUCHE S.E.N.C.R.L.

M^e Philippe-Antoine Morin, avocat
FRASER MILNER CASGRAIN, S.E.N.C.R.L.

M^e Ann Shaw, avocate
SCHLESINGER NEWMAN GOLDMAN

M^e Benoît Therrien, avocat, D. Fisc.
LEGAULT JOLY THIFFAULT S.E.N.C.

Membre d'office

M^e Daniel Bourgeois, avocat, BAA,
M. Fisc.
PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL –
APFF

ACTUALITÉS

■ FÉDÉRAL

- **Adoption d'un projet de loi mettant en œuvre certaines mesures prévues dans le budget de février 2005**

Le Projet de loi budgétaire C-43 a reçu la sanction royale le 29 juin 2005. Ce projet de loi traitait, entre autres choses, des mesures touchant la garde d'enfants, l'infrastructure communautaire, l'éducation post-secondaire et l'environnement. À cet effet, un nouveau projet de loi sera déposé sous peu afin d'éliminer la surtaxe des sociétés en 2008 et de faire passer le taux général d'imposition des sociétés de 21 % à 19 % d'ici 2010.

<http://www.fin.gc.ca/news05/2005-045f.html>

■ QUÉBEC

- **Loi budgétaire n° 2 donnant suite au Discours sur le budget du 30 mars 2004 et à certains autres énoncés budgétaires (L.Q. 2005, c. 23 (ancien Projet de loi 100))**

Cette loi modifie diverses lois afin de donner suite principalement au Discours sur le budget du 30 mars 2004. Il donne également suite, de manière accessoire, aux Discours sur le budget du 12 juin 2003 et du 21 avril 2005 ainsi qu'aux *Bulletins d'information* 2001-13 du 20 décembre 2001, 2003-7 du 12 décembre 2003, 2004-6 du 30 juin 2004, 2004-8 du 21 octobre 2004, 2004-9 du 12 novembre 2004 et 2004-11 du 22 décembre 2004, publiés par le ministère des Finances.

- **Loi modifiant la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2005, c. 14 (ancien Projet de loi 110))**

Entre autres, cette loi sanctionnée le 17 juin 2005 permettra aux entreprises de mettre à jour les informations contenues au registre des entreprises lors de la production de leur déclaration de revenus.

- **Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2005, c. 13 (ancien Projet de loi 108))**

Entre autres, cette loi rend admissible aux prestations d'adoption la personne qui adopte un enfant majeur ou encore l'enfant de son conjoint.

- **Rajustements relatifs à diverses mesures fiscales et mesures d'harmonisation**

Le 22 juin 2005, le ministre des Finances du Québec a publié le *Bulletin d'information* 2005-6 exposant, entre autres choses, les modifications suivantes :



- la notion de société admissible pour les grands projets créateurs d'emplois sera modifiée afin de réduire le seuil de création minimale d'emplois au Québec à 150 par contrat admissible et d'exiger l'atteinte de ce seuil dans un délai de 24 mois suivant la date du début de la réalisation des activités reliées à ce contrat admissible;
- le crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains types d'investissements ne sera pas disponible par rapport à des investissements réalisés par une société dans le cadre d'un projet majeur d'investissement bénéficiant déjà d'un congé fiscal d'une durée de 10 ans à la suite d'une demande auprès du ministère des Finances avant le 12 juin 2003;
- Une pénalité pour production tardive d'un choix concernant un dividende en capital, identique à celle du fédéral, sera appliquée.

<http://www.finances.gouv.qc.ca/fr/documents/bulletin/pdf/bi2005-6-f-b.pdf>

JURISPRUDENCE

■ FÉDÉRAL

• Mauvaise créance ou perte de nature capital?

Dans l'affaire *Cathelle inc. c. La Reine* (2002-353(IT)G, 1^{er} juin 2005), la C.C.I. a rendu un jugement concernant un montant que l'appelante avait déduit comme dépense d'entreprise. L'appelante avait fait des avances sans intérêt à sa filiale américaine. L'appelante et sa filiale faisaient la distribution en gros d'appareils d'éclairage. La filiale américaine est devenue insolvable et l'appelante a réclamé le total des avances faites à sa filiale à titre de mauvaise créance. Les avances étaient utilisées notamment pour permettre le remboursement des sommes dues aux fournisseurs de la filiale dans le but de sauvegarder la réputation de l'appelante. Même si le succès continu de la filiale pouvait avoir un effet sur les revenus de l'entreprise de l'appelante, il s'agissait tout de même de fonds avancés à la filiale pour l'obtention d'un avantage de nature durable. Selon la C.C.I., il s'agit d'une perte de nature capital et non de dépenses déductibles; l'appel a été rejeté.

• Demande de renseignements et documents étrangers par l'ARC

Dans l'affaire *Saipem Luxembourg S.V. c. CCRA* ([2005] C.A.F. 218, 9 juin 2005), Saipem, une société incorporée au Luxembourg et résidente de cet État aux fins fiscales, exploitait une entreprise de construction de pipeline sous-marin. Un de ses navires participait à un projet en mer au large de la Nouvelle-Écosse et avait été présent dans les eaux canadiennes lors de différentes phases du projet en 1999 et en 2000. Saipem a produit des déclarations de revenus au Canada pour ces deux années mais a déclaré ne pas être assujettie à l'impôt sur le revenu au Canada, en vertu de la convention fiscale entre le Canada et le Luxembourg, puisqu'elle n'y possédait pas d'établissement permanent. Le ministre a fait parvenir à Saipem, en vertu de l'article 231.6 L.I.R., une demande de production de tous ses livres et registres pour les années 1999 et 2000. En vertu du paragraphe 231.6(4) L.I.R., Saipem a produit à la C.F. une demande de révision de la

demande du ministre, prétendant que celle-ci n'était pas raisonnable parce qu'elle avait, entre autres choses, une portée beaucoup trop grande et que le ministre pouvait obtenir ces informations par le biais des procédures d'échanges d'informations prévues dans la convention fiscale. La C.F. a précisé que le test devant être appliqué était de savoir si l'information recherchée était pertinente aux fins de l'administration de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et non de savoir si cette information était pertinente aux fins de déterminer l'assujettissement de Saipem à l'impôt sur le revenu canadien. La C.F. a rejeté la demande de révision de Saipem. Saipem a interjeté appel de cette décision devant la C.A.F.

La C.A.F. a rejeté l'appel de Saipem. Bien que le résultat de sa décision soit le même, la C.A.F. a mentionné que la C.F. n'avait pas appliqué le bon test lors de son analyse de l'article 231.6 L.I.R. Selon la C.A.F., le test qui devait être appliqué consistait à déterminer si la demande était raisonnable. Essentiellement, il fallait se demander, selon un test élaboré par la C.S.C. dans l'affaire *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247, si, après un examen assez poussé, les motifs donnés, pris dans leur ensemble, étayaient la décision? La C.A.F. a répondu affirmativement à cette question. La décision du ministre de procéder à une vérification justifiait le besoin de faire parvenir à Saipem une demande de renseignements et documents couvrant l'ensemble de ses livres et registres et non seulement certains d'entre eux.

POSITIONS ADMINISTRATIVES

■ FÉDÉRAL

• Avantages tirés d'options d'achat d'actions

À la suite de la décision de la C.C.I. dans *Alcatel Canada Inc. c. La Reine*, rendue le 24 février 2005, l'ARC accepte le fait que, lorsque les options d'achat d'actions sont exercées par un employé, l'avantage sera accordé à titre de traitements ou salaires et que la société pourra réclamer un CII calculé sur la valeur de l'avantage correspondant à ces options. Toutefois, les conditions suivantes doivent être remplies :

- les options d'achat ont été émises aux employés au cours d'une année financière pendant laquelle l'employé, en tant qu'employé du demandeur, participait aux activités de RS & DE du demandeur;
- le demandeur produit dans le délai de production de 18 mois les formulaires prescrits contenant les renseignements nécessaires pour l'année durant laquelle les avantages tirés d'options d'achat d'actions ont été gagnés;
- les options d'achat ont été reçues au titre de l'emploi de l'employé (s'il est aussi un actionnaire, la question de savoir si l'avantage est reçu au titre de son emploi ou en sa qualité d'actionnaire est une question de fait);
- une partie ou la totalité du salaire de l'employé était une dépense de RS & DE déductible du demandeur pour l'année durant laquelle les options d'achat ont été émises; et
- l'employé a exercé les options d'achat d'actions ou il en a disposé.

Les avantages tirés d'options d'achat d'actions qui sont réclamés aux fins de la RS & DE seront inclus dans les traitements ou salaires de l'employé de RS & DE dans la même proportion que l'employeur a réclamé le salaire de l'employé au titre de la RS & DE dans l'année durant laquelle les options d'achat ont été émises. Par conséquent, la valeur des avantages tirés d'options d'achat d'actions ne sera pas une dépense de RS & DE déductible aux fins du paragraphe 37(1) L.I.R. La valeur des avantages sera seulement incluse dans les dépenses admissibles pour le calcul du CII pour la RS & DE.

<http://www.cra-arc.gc.ca/formspubs/t661stock-f.html>

- **Imposition des honoraires de garantie versés aux actionnaires (art. 9 et al. 153(1g) L.I.R.)**

Un homme et son épouse détiennent chacun 50 % des actions ordinaires d'une SPCC qui a reçu un prêt d'une banque. Ce prêt est garanti par les actionnaires qui reçoivent, une fois par année, un honoraire de 1 % du montant garanti.

Selon l'ARC, les honoraires de garantie reçus par les particuliers ne seraient sans doute pas perçus comme un revenu découlant d'une charge ou d'un emploi. On estime en général que ces honoraires de garantie constituent un revenu en lien avec des services rendus en vertu de l'article 9 L.I.R. Le paiement des honoraires de garantie est pris en compte à l'alinéa 153(1g) L.I.R. et, par conséquent, ils doivent être déclarés à l'aide d'un feuillet T4A.

(Demande d'interprétation technique externe 2005-0116281E5, 5 mai 2005)

- **Déductibilité des intérêts sur un deuxième emprunt (al. 20(1)c) L.I.R.)**

1) Un contribuable emprunte de l'argent qu'il utilisera dans son entreprise. Les intérêts sur cet emprunt sont entièrement déductibles en vertu de l'alinéa 20(1)c) L.I.R. Pour payer la totalité ou une partie de ces intérêts, le contribuable contracte un deuxième emprunt.

2) Une contribuable emprunte de l'argent qui lui sert à acquérir des actions d'une société. Les intérêts sur cet emprunt sont entièrement déductibles en vertu de l'alinéa 20(1)c) L.I.R. Pour payer la totalité ou une partie des intérêts, la contribuable contracte un deuxième emprunt.

L'ARC est d'avis que, dans les deux scénarios, les intérêts payés ou payables pour l'année sur le deuxième emprunt sont déductibles en vertu de l'alinéa 20(1)c) L.I.R. si les intérêts sur le premier emprunt sont aussi déductibles en vertu de cette disposition.

(Document de conférence, question 5, CALU (2005), 2005-0116661C6, 3 mai 2005)

- **Des droits indivis dans les actions admissibles à la déduction pour gains en capital (art. 110.6 L.I.R.)**

Un associé d'une société de personnes a reçu, lors de la dissolution de cette dernière, conformément au paragraphe 98(3) L.I.R., une partie indivise des actions d'une SPCC

détenues jusqu'alors par la société de personnes. La dissolution a eu lieu il y a plus de 24 mois.

L'ARC est d'avis que, dans la mesure où toutes les autres conditions d'admissibilité sont remplies, l'ancien associé pourra bénéficier de la déduction pour gains en capital puisque le terme « action » utilisé dans la définition de l'expression « action admissible de petite entreprise » à l'article 110.6 L.I.R. comprend le droit indivis sur une action.

(Interprétation technique 2004-0092001 E5, 9 juin 2005)

- **Distribution à partir d'un FERR à la suite du décès – Assujettissement à l'impôt (par. 146.3(5) et 160.2(2) L.I.R.)**

En vertu d'un FERR prenant la forme d'un contrat d'assurance vie, le rentier a désigné des bénéficiaires irrévocables qui ne lui sont pas liés et qui ne sont pas bénéficiaires de sa succession. À la suite du décès du rentier, le bien détenu par le FERR est transféré directement aux bénéficiaires irrévocables sans qu'il soit inclus dans la succession.

Est-ce que les bénéficiaires irrévocables peuvent être tenus responsables conjointement du paiement de l'impôt, dans l'éventualité où la succession ne serait pas en mesure de payer une partie du montant de l'impôt, ou tout ce montant, qui se rapporte au FERR?

La succession est responsable de l'impôt à payer en lien avec la déclaration de revenus finale du défunt. En vertu du paragraphe 146.3(6) L.I.R., la JVM du FERR doit être ajoutée à cette déclaration finale. Si la succession ne dispose pas de biens suffisants pour payer le montant d'impôt à verser, le paragraphe 160.2(2) L.I.R. précise que le bénéficiaire du bien du FERR peut être tenu responsable de l'impôt du rentier défunt se rapportant au montant relatif au FERR ajouté à sa déclaration finale. Le bénéficiaire ne peut être tenu responsable que de l'impôt du rentier défunt se rapportant au montant qu'il reçoit.

(Demande d'interprétation technique externe 2005-0111721E5, 11 mai 2005)

- **QUÉBEC**

- **Calcul de la pénalité pour omission de déclarer une partie des revenus de location – Importance de l'expression « entièrement applicable »**

La pénalité pour négligence flagrante est déterminée de la manière suivante : l'ensemble des montants qui devaient être inclus dans le calcul du revenu pour l'année sur l'ensemble des montants qui devaient être déduits dans le calcul du revenu pour l'année **et qui sont entièrement applicables aux montants qui devaient ainsi être inclus**. Dans la situation où seule une partie des revenus de location a été déclarée, le revenu non déclaré, aux fins du calcul de la pénalité, ne peut pas être réduit par une déduction d'amortissement supplémentaire puisqu'on ne peut prétendre que l'amortissement additionnel est entièrement applicable aux revenus omis.

(Mémoire d'opinion 04-010680, 26 janvier 2005)

- **Taxe sur le capital – Régime d'actions différées d'une société publique**

Une société désire mettre sur pied un « régime d'actions différées » qui n'est pas visé par les règles d'entente d'échelonnement de traitement. Les employés se verront attribuer des unités dont la valeur est fonction de la JVM des actions de la société qui les emploie. L'acquisition d'unités d'actions par un employé lui donnera le droit de recevoir pour chaque unité d'actions acquise le paiement de la valeur d'une action de la société au prix du marché au moment où il quittera l'entreprise (départ volontaire, mise à pied, retraite, maladie, etc.). L'employé ne détiendra pas d'actions. Il n'y a aucune garantie quant à la valeur des actions au moment où l'employé quittera la société. En vertu du régime, la société est tenue légalement de payer la valeur des unités d'actions lors de la cessation de l'emploi. La société comptabilisera un passif à la fin de chacun des exercices financiers en fonction de la JVM des actions à cette date et elle enregistrera une dépense en contrepartie. La dépense ne sera déductible par la société que dans l'année d'imposition pendant laquelle le paiement sera effectué. Revenu Québec est d'avis que le montant montré au passif des états financiers de la société à titre de « dette relative au régime » constitue une dette au sens du sous-paragraphe 1136 1)e) L.I. et qu'elle devra être incluse dans le calcul du capital versé de la société dans la mesure où la dette existe depuis plus de six mois.

(Lettre d'interprétation 04-010072, 19 mai 2004)

INTERNATIONAL

- **Convention fiscale entre le Canada et le Chili**

Le 27 mai 2005, l'ARC a publié un avis indiquant qu'à compter du 1^{er} janvier 2004 il y a eu diminution du taux de retenue sur les intérêts indiqué au paragraphe 11(2) de la Convention fiscale entre le Canada et le Chili. Ce taux est passé de 15 % à 10 % sur les intérêts tirés des sources suivantes :

- prêts consentis par des banques et des compagnies d'assurances;
- obligations d'emprunts ou titres négociés de manière importante et régulière sur un marché des valeurs mobilières réglementé;
- vente à crédit de machines et d'équipements payés par l'acheteur à un bénéficiaire effectif qui est le vendeur de ces machines et de ces équipements.

À compter du 1^{er} janvier 2004, il y a eu diminution du taux de retenue sur les redevances indiqué au paragraphe 12(2) de la Convention fiscale entre le Canada et le Chili. Ce taux est passé de 15 % à 10 %.

En outre, à compter du 1^{er} janvier 2004, les revenus qu'une personne physique qui réside dans un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant exercées dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État **seulement** si la personne séjourne dans l'autre État pendant plus de 183 jours au cours de toute période de 12 mois. Le taux d'impôt établi demeure à

10 % du montant brut de ces revenus, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans cet autre État d'une base fixe pour l'exercice de ses activités.

Dans les situations où, depuis le 1^{er} janvier 2004, une retenue sur les intérêts ou les redevances a été effectuée à un taux supérieur au taux mentionné ci-dessus; des remboursements pourront être accordés aux contribuables concernés.

TAXES DE VENTE

- **Droit d'un administrateur de contester l'avis de cotisation initial délivré contre la compagnie**

Dans l'affaire *Kern H. et autres c. La Reine* ([2005] C.C.I. 314, 5 mai 2005), les appelants ont été cotisés à titre d'administrateurs d'une société pour des montants de déductions à la source et de TPS dus par la société.

À la première question en litige – est-ce que les appelants avaient fait preuve de diligence raisonnable? –, la Cour a conclu que non. L'appelant contribuait plus que son épouse à la gestion de l'entreprise et, malgré le fait qu'il était au courant des difficultés financières de l'entreprise, il n'a rien fait pour s'assurer que les montants dus étaient remis au fisc et il n'a mis en place aucune procédure spéciale ni même cherché à obtenir des conseils auprès d'un spécialiste. Quant à l'appelante, son épouse, elle ne participait aucunement à la gestion de l'entreprise. Malgré cela, la Cour a déterminé qu'en acceptant un poste d'administrateur elle se devait de se mettre au courant et d'apporter sa contribution. Selon la Cour, elle n'a pas fait preuve de diligence raisonnable en étant totalement passive et désintéressée.

Quant à la deuxième question en litige, il s'agissait de déterminer si les appelants étaient en droit d'attaquer les avis de cotisation initiaux délivrés contre la compagnie pour réduire les montants de leur responsabilité personnelle. Malgré des courants jurisprudentiels partagés sur cette question, la Cour a confirmé le droit des appelants de contester les avis de cotisation délivrés contre la société, même si la société n'avait déposé aucune opposition. Sur cette base, les appelants n'ont pas réussi à démontrer une erreur en ce qui concerne l'avis de cotisation pour déductions à la source, mais ils ont réussi à le faire en ce qui concerne la TPS. L'appel relativement à la TPS a donc été accueilli, et l'avis de cotisation a été renvoyé au ministre pour réduire le montant de TPS dû par les appelants.

ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. ©2005, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.